

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 81

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 23**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

S'agissant de pièces officielles capitales que sont la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire ou le certificat d'immatriculation, il ne saurait être dérogé à la production obligatoire de pièces justificatives relatives au domicile du demandeur qui permettent à l'administration d'exercer son nécessaire contrôle.

En conséquence, cet amendement vise à supprimer cet article.